

(A)

(N° 213.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les Projets de Loi portant des modifications à la loi électorale et à la loi communale.

(Voir les N°s 246 et 261 de la Chambre des Représentants, et les N°s 205 et 206 du Sénat.)

MESSIEURS,

L'abaissement du cens électoral, récemment voté par les Chambres, devait avoir pour conséquence nécessaire et immédiate, en présence de très-prochaines élections, l'introduction de modifications partielles aux lois électorale, provinciale et communale, afin de mettre les assemblées électorales et leurs bureaux en harmonie avec l'accroissement considérable dans le nombre des électeurs, résultat inévitable du changement apporté au cens.

La Chambre des Représentants a été en conséquence saisie de trois Projets de Loi à ce sujet ; j'ai l'honneur de vous rendre compte des modifications proposées par le 1^{er} et 3^e Projet ; celles qui se rattachent au second, devant faire l'objet d'un rapport à part.

PREMIER PROJET. — *Modification à la loi électorale.*

A l'art. 19, §§ 3 et 4, les mots *six cents* sont substitués à ceux de *quatre cents*.

A l'art. 20, est ajoutée au § 3, la disposition ci-après : « et au besoin, par les » personnes que le Président du bureau principal désigne parmi les électeurs » qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. »

Est insérée à la suite du paragraphe 7, une disposition nouvelle, ainsi conçue : « Dans les sections où le nombre des bourgmestres et des membres des » Conseils communaux est insuffisant pour la désignation des scrutateurs, il » y est pourvu par le président de chaque section. »

A l'art. 21 est ajoutée au paragraphe 3 la disposition suivante : « Ces per- » sonnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires ame- » vibles. »

TROISIÈME PROJET. — *Modifications à la loi communale, du 30 mars 1836.*

A l'art. 22, il est inséré à la suite du paragraphe 2 une disposition nouvelle,

(2)

ainsi conçue : « Néanmoins dans les communes de trente mille hab et au
» dessus, le nombre des électeurs de chaque section peut être de six cents. »

A l'article 24, sont insérés au paragraphe 2, à la suite des mots : « ou à dé-
» faut des échevins par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription
» au tableau, » ceux : « et au besoin, par les personnes désignées à cet effet par
» le président du bureau principal parmi les électeurs qui ne sont pas fonc-
» tionnaires amovibles. »

Ces Projets de loi examinés en sections, ont donné lieu, de la part de la Sec-
tion Centrale, à quelques légers changements auxquels le Gouvernement s'est
immédiatement rallié ; et la Chambre des Représentants, dans sa séance du
5 mai, les a adoptés tels qu'ils viennent d'être formulés, sans observation
aucune. Votre Commission, à l'unanimité, vous en propose, Messieurs, éga-
lement l'adoption.

Le Baron DE MACAR.

JH. VAN SCHOOR.

PIRMEZ.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT.

A. RUTTEN, Rapporteur.